

Date de dépôt: 30 novembre 2004

Messagerie

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'intégration des personnes
handicapées (K 1 36)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Robert Iselin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le cadre des lois accompagnant la loi budgétaire pour 2005, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil une loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées. Les modifications proposées sont la conséquence de la révision (la 4^e) de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elles tiennent au surplus compte de la nouvelle péréquation financière, approuvée à une très large majorité par le peuple suisse lors de la votation fédérale du 28 novembre dans le cadre de laquelle l'Etat fédéral se retire peu à peu complètement du financement des institutions prenant en charge des personnes handicapées.

La loi soumise à votre approbation a fait l'objet d'un très bref examen par la Commission des finances lors de sa séance du 24 novembre, examen qui a vu une fois de plus s'opposer l'Entente et l'UDC d'une part et l'Alternative d'autre part. En fait, l'acceptation – ou le refus – de la loi 9372 porte sur 2 catégories de dispositions :

La première, de nature administrative, comporte d'une part la modification de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (K 1 36), modification qui confie au Conseil d'Etat la mission de désigner l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance ainsi que le profil de la personne à engager conformément à l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1997 (remboursement des frais de maladie, etc.), et d'autre part (modification à la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, article 2, alinéa 6 et article 3, alinéa 5) l'introduction du principe que lorsqu'un bénéficiaire de prestations complémentaires est placé dans une institution hors du canton, ce sont les dispositions concernant l'assistance des personnes dans le besoin qui doivent s'appliquer, ce qui est d'ailleurs le cas dans le reste de la Suisse.

Ces modifications n'ont été critiquées par aucun des commissaires présents, à l'encontre des dispositions de la 2^e catégorie qui portent sur des questions financières et notamment sur le fait que le même revenu minimum cantonal d'aide sociale sera à l'avenir appliqué aux rentiers AVS et aux rentiers AI (Modification de la loi, article 3, alinéa 2, et 5, alinéa 3).

Sur ce second sujet l'alternative, qui se rebiffe et dont un des représentants se dit écœuré, souligne que ces dispositions prévoient en fait une diminution du revenu pour les personnes handicapées de 300 F par mois, alors qu'un commissaire membre de l'Entente relève que la diminution n'est pas de 300 F mais de 86 F.

Où que se trouve la vérité, les commissaires de l'Entente et de l'UDC, en prenant position en faveur du projet de loi 9372, n'ont pas manqué de tenir compte que le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes nécessitant de l'assistance et qui ne vivent pas dans un home a doublé avec la nouvelle loi sur l'AI et que les montants accordés dans le cadre des prestations complémentaires ont aussi fait l'objet d'une augmentation.

Aussi bien ces commissaires se sont-ils ralliés aux considérants de l'exposé des motifs en estimant qu'il se justifie parfaitement que le même revenu minimum cantonal d'aide sociale sont dès maintenant appliqué aux rentiers AVS et aux rentiers AI. Le fait que les prestations complémentaires cantonales genevoises, même réduites et si la loi est acceptée, resteront les plus élevées de Suisse a certainement, et à juste titre, également fait pencher la balance. Cette modification a donc été acceptée par 8 voix contre 7.

Finalement la Commission des finances a approuvé l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 2 – une modification qui est la séquelle de l'avis de droit rendu par le professeur Auer – dont la nouvelle teneur est la suivante :

Article 2 *Vote et entrée en vigueur*

1. *L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.*
2. *Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.*

Au vote final, le projet de loi 9372 est accepté par 8 voix (Entente et l'UDC) contre 7 (Alternative).

Ont assisté et, selon les personnes, participé aux débats concernant cette loi, M^{me} Martine Brunshwig Graf, conseillère d'Etat, M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget, M. Yves Fornallaz, direction du budget et planification financière, M. Olivier Christin, direction du budget et planification financière, M. Jean-Philippe Sturial, OPE, M. Pierre Debieux, adjoint de direction, OPE, M. Edouard Martin, secrétaire scientifique et, *last but not least*, M^{me} Nicole Seyfried, procès-verbaliste.

Qu'ils trouvent ici les remerciements de la commission pour leur participation aux travaux concernant le projet de loi 9372.

La majorité de la commission, composée de l'Entente et de l'UDC, vous recommande, sur la base des considérants qui précèdent, de suivre son avis en approuvant cette loi.

Projet de loi (9372)

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36),
est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance ainsi que le profil de la personne à engager conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 2 Vote et entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (abrogé)**Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150 % de ce montant s'il s'agit d'un couple;

Art. 3, al. 2 lettre c (abrogée)**Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur)**

⁵ Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social situé sur le territoire cantonal, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5.

Art. 5, al. 3, art. 35 et 36 (abrogés)

Date de dépôt :
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon les conclusions qui figurent dans le projet de loi qui nous est soumis, l'ensemble des mesures doit concourir de manière déterminante à favoriser l'autodétermination et l'autonomie des personnes handicapées et leur insertion, dans le droit fil de la politique genevoise mise en place par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH). Or, une des mesures consiste à réduire le niveau de rentes perçues par une certaine catégorie de rentiers AI. Par conséquent on ne voit pas comment, pour des personnes qui vivent avec un minimum vital, le fait d'amputer une partie de leur revenu puisse contribuer à leur autonomie.

S'il est vrai que le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes nécessitant de l'assistance et qui ne vivent pas dans un home a doublé, et que les montants accordés par les prestations complémentaires pour le remboursement des coûts de maladie et d'invalidité ont connu une augmentation, il n'est pas juste de s'attaquer au niveau de leur rente sous le prétexte que l'on attribue des prestations supérieures aux personnes rentières de l'AI en comparaison de celle de l'AVS. En effet, on nous dit que cette différence se basait sur le postulat que les rentiers de l'AI avaient des besoins spécifiques liés à leur handicap, le plus souvent physique, et que ces besoins spécifiques, qui n'étaient pris en charge par aucune autre source de financement, étaient vrais il y a quarante ans, mais ne le sont plus aujourd'hui, sous prétexte que le profil des personnes handicapées a très fortement évolué et que, d'autre part, pour ces personnes ayant des besoins spécifiques, une prise en charge de leurs frais serait beaucoup plus importante qu'actuellement.

Ce qui est grave c'est qu'à travers ces distinctions on essaie de faire une catégorisation entre les invalides afin de déterminer ceux qui seront invalides ou impotents et que de ce fait, ces derniers ne toucheront pas un complément,

mais ce seront les invalides qui, selon les chiffres qui nous ont été fournis, verront leur rente amputée de 296 F.

Cette mesure affectera 1300 rentiers qui perçoivent un revenu minimum de 1346 F par mois pour une personne seule plus le loyer, dans certaines limites, et l'assurance-maladie. La baisse consécutive à l'alignement sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS) aura comme conséquence une diminution de leur rente de 33, 2 %.

L'économie escomptée par la mise en pratique de cette mesure estimée à 20 millions sera la contribution de cette catégorie de défavorisés à l'équilibre budgétaire inscrit dans le plan quadriennal.

En quelque sorte, on demande à cette catégorie de défavorisés de financer la redistribution par le haut du cadeau fiscal fait aux plus aisés de canton, suite de la baisse fiscale de 12 %. Rappelons que cette initiative a rapporté, par année, 6,80 F aux 10 % des contribuables les plus démunis, contre 10 385,70 F aux 10 % des contribuables les plus aisés ! On leur a donné 6,80 F et leur retire 296 F au nom de l'effort solidaire pour le rétablissement des finances publiques, soit 43,5% ce qu'ils ont reçu. Proportionnellement il faudrait que les 10 % des contribuables les plus aisés contribuent en moyenne à raison de 452 053 F annuellement. Voici une solution qui a échappé au Conseil d'Etat.

Enfin, s'agissant de la catégorisation des rentiers AI, on nous dit que le nombre d'handicapés psychiques a connu une explosion ces dernières années et qu'aujourd'hui, 34 % des rentiers AI sont atteints de troubles psychiques, ces personnes n'ayant en général et *a priori* pas d'atteintes physiques. C'est vrai, mais bon nombre d'entre elles proviennent de ce que l'on appelle les « exclus du monde du travail », ayant perdu toute confiance en elles, ainsi que la capacité de se prendre en charge ; ce sont des personnes déstructurées. Représentent-elles pour autant une classe de privilégiés ?

En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, le groupe socialiste, pour les motifs qui vous ont été exposés ci-dessus, refusera l'entrée en matière de ce projet de loi.

Date de dépôt : 30 novembre 2004
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les mesures antisociales, dont le projet de loi 9372, décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de budget 2005, avec la bénédiction de la majorité de droite, rappellent étrangement le défunt « paquet ficelé ». On y trouve des attaques violentes contre les handicapés, les bénéficiaires de l'aide sociale, les chômeurs, les assurances-maladie des jeunes, les prestations à la population et contre les conditions de travail et de salaire du personnel des secteurs publics et subventionnés.

L'exposé des motifs du projet de loi 9372 est d'un cynisme rarement atteint. En résumé, le Conseil d'Etat dit qu'il est normal de s'en prendre aux pauvres et aux précaires de chez nous, parce qu'il y a plus pauvres et plus précaires qu'eux ailleurs...

A l'autre bout de l'échelle, la droite, avec la bénédiction du Conseil d'Etat, trouve parfaitement normal et nécessaire de faire d'énormes cadeaux fiscaux aux riches de chez nous, parce qu'il y a plus riches qu'eux ailleurs...

La majorité de droite au Conseil d'Etat et au Grand Conseil invoque le mauvais état des finances publiques pour justifier sa politique de régression sociale.

La crise des finances publiques a été voulue et planifiée par la droite pour réduire fortement le rôle social de l'Etat, pour démanteler les services publics, pour imposer la réductions des revenus sociaux et salariés et pour servir les intérêts de la minorité des contribuables du haut de l'échelle fiscale.

C'est ainsi que les nombreuses lois fiscales initiées par la droite, qui n'ont profité en définitive qu'à une minorité de nantis, ont privé l'Etat de plus de 400 millions de recettes annuelles. Ce résultat, catastrophique pour la population genevoise, a replongé l'Etat dans le cycle infernal des déficits budgétaires et de l'endettement. L'afflux des gros contribuables sur notre

canton, promis par la droite pour faire accepter ses projets fiscaux par la population, s'est révélé n'être qu'une grossière supercherie. En revanche, la dégradation des prestations à la population et des conditions de vie de l'immense majorité des habitants de notre canton est une réalité vécue au quotidien.

L'Alliance de Gauche, dont la raison d'être est la défense de l'Etat social et des travailleurs, s'oppose fermement à la politique de régression sociale et refusera naturellement le projet de loi 9372.